



Bruxelles, le 1.12.2022
C(2022) 8588 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1.12.2022

**relative au financement du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et à
l'adoption du programme de travail pour les années 2023 et 2024**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1.12.2022

relative au financement du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et à l'adoption du programme de travail pour les années 2023 et 2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et abrogeant le règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil², et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», il y a lieu d'adopter une décision de financement pluriannuelle, qui constitue le programme de travail pluriannuel pour les années 2023 et 2024. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Il convient que l'assistance envisagée respecte les conditions et procédures établies par les mesures restrictives³ adoptées conformément à l'article 215 du TFUE.
- (3) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (4) Conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier, le programme sera mis en œuvre en gestion indirecte.
- (5) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁴ et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 156 du 5.5.2001, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

- (6) Il y a lieu de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (7) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 22 du règlement (UE) 2021/692,

DÉCIDE:

Article premier
Programme de travail

La décision de financement pluriannuelle, qui constitue le programme de travail pluriannuel pour la mise en œuvre du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» pour les années 2023 et 2024, tel qu'il est exposé dans l'annexe, est adoptée.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour les années 2023 et 2024 est fixé à 202 958 792 EUR pour 2023 et à 204 989 764 EUR pour 2024, à financer par les crédits inscrits sur les lignes suivantes du budget général de l'Union:

- (a) ligne budgétaire 07 06 01: 36 863 099 EUR pour 2023 et 36 019 970 EUR pour 2024;
- (b) ligne budgétaire 07 06 02: 32 154 085 EUR pour 2023 et 55 671 418 EUR pour 2024;
- (c) ligne budgétaire 07 06 03: 25 257 735 EUR pour 2023 et 25 146 869 EUR pour 2024;
- (d) ligne budgétaire 07 06 04: 108 683 873 EUR pour 2023 et 88 151 507 EUR pour 2024.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits:

- (e) qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2023, après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires;
- (f) qui sont prévus dans le budget général de l'Union pour 2024, après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 5 de ladite annexe.

Article 4
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées⁵ des crédits alloués aux actions spécifiques ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées en annexe. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes sélectionnés conformément aux points 3.14 et 3.15 de l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 1.12.2022

Par la Commission
Didier REYNDERS
Membre de la Commission

⁵ Ces modifications peuvent résulter de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.